



DRIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

Groupe de subdivisions de l'Eure
Rue de melleville
27930 Angerville la campagne
Affaire suivie par Julien VILCOT
Téléphone : 02.32.23.45.70.
Télécopie : 02.32.23.45.99.
Mél. drre-haute-normandie@industrie.gouv.fr
GSEV.2007.11.4340.JV.BE.E3.doc

Angerville la Campagne, le 14 novembre 2007

DÉPARTEMENT DE L'EURE

**Société NOVELIS
Commune de Rugles**

**Mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions
Réactualisation des dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs au site**

Rapport de l'inspecteur des installations classées

1. Présentation du site

L'établissement NOVELIS du site de Rugles est spécialisé dans la transformation d'alliages d'aluminium par laminage.

L'usine de Rugles est spécialisée dans le laminage de la feuille mince en aluminium. Cette activité consiste à produire des bandes enroulées en bobines de 5 à 200 microns d'épaisseur, destinées au marché de l'emballage alimentaire (produits laitiers, confiserie, aluminium à usage ménager, barquettes, etc ...) et à des applications industrielles, dont les échangeurs thermiques pour l'automobile, la climatisation et le câbleur pour blindage des conducteurs électriques.

L'activité existante exercée par la société NOVELIS à Rugles, peut être résumée de la façon suivante :

- réception des ébauches d'alliages d'aluminium,
- laminage dégrossissage des ébauches,
- traitement thermique des ébauches dans un four de recuit,
- plusieurs passes de laminage afin d'amener le métal à l'épaisseur souhaitée, la dernière opération de laminage étant précédée d'un doublage et suivie d'un dédoublement de la feuille d'aluminium pour les applications feuille mince, cisailage du produit à la largeur demandée par le client,
- traitement thermique final,
- conditionnement des bobines pour le transport,
- recyclage interne des chutes de fabrication dans l'atelier de fonderie (fusion du métal et coulée d'une nouvelle ébauche).



Les installations principales du site sont constituées :

- de fours de recuit,
- de lamoins à froid, de lignes de parachèvement et de rectifieuses,
- d'une fonderie d'aluminium et alliages,
- d'un stockage d'huile de laminage,
- de sources radioactives scellées,
- d'installations de combustion,
- d'installations de compression et réfrigération,
- de stockage et de distribution de liquides inflammables.

La capacité de production actuelle autorisée est de 50 000 tonnes par an (43 000 tonnes en 2006).

En pièce jointe n° 1 figurent un plan de localisation du site ainsi qu'un schéma illustrant le procédé de laminage.

Le site emploie actuellement 406 personnes.

2. Emissions atmosphériques C.O.V. (Composés Organiques Volatils)

2.1. Rejets de C.O.V. de l'établissement

Les principales émissions atmosphériques de la société NOVELIS sont des rejets de C.O.V. liés au procédé de laminage.

En effet, lors des opérations de laminage, des huiles minérales sont utilisées comme lubrifiant dans les lamoins lors des opérations de réduction d'épaisseur. Une partie de ce lubrifiant s'évapore lors des opérations de laminage qui provoque un échauffement de la feuille d'aluminium.

En 1998, la société NOVELIS était le 20^{ème} rejet de C.O.V. en France par son importance. La quantité rejetée était estimée à 1 600 tonnes de C.O.V..

Depuis 2000, un certain nombre d'investissements a été réalisé pour diminuer ces rejets :

- 1998 : l'établissement comportait 2 lignes de laminage (ligne L 1000 et la ligne L 1500) non équipées de dispositifs de captation/traitement des C.O.V.. En 2000, a été mise en fonctionnement une nouvelle ligne de laminage L 2000 (avec 2 lamoins) équipée d'une installation de captation/traitement des C.O.V.. Cette installation appelée Tour AIRPURE a représenté un investissement de 1,5 millions d'euros. Suite à la mise en route de cette nouvelle ligne, la ligne L 1000 a été mise à l'arrêt définitif.
- 2003 : certains lamoins ont été équipés de filtre à choc.
- 2005 : le lamoir Q190 a été équipé d'un filtre à choc en 2005.
- 2006 : la ligne L 1500 a été équipée de 2 tours AIRPURE (2 lamoins par tour).

Les investissements 2005 et surtout 2006 ont représenté un montant de 4.8 millions d'euros.

À ce jour, le site de Novelis comporte donc 2 lignes de laminage (L 1500 et L 2000) totalisant 7 lamoins. 6 lamoins sont connectés à des installations de traitement AIRPURE.

N° Ligne	Lamoins	Installation de traitement
L 1500	Q 210 - Q 221	Tour AIRPURE n° 1
L 1500	Q 200 - Q 221	Tour AIRPURE n° 2
L 1500	Q 190	Filtre à choc
L 2000	Q 301- Q 302	Tour AIRPURE n° 0

Les rejets 2006 en C.O.V. du site Novelis sont de 400 tonnes (exprimées en tonnes de solvants). Ce niveau d'émission fait que le site ne fait plus partie des 50 principaux émetteurs français de C.O.V. (situation 2005).

Par rapport à 1998, les niveaux de rejets de C.O.V. ont été diminués de près de 75 %, la production des feuilles laminées progressant de 33 000 tonnes à 43 000 tonnes (+35 %). Au total depuis 2000, trois installations d'aspiration/traitement des C.O.V. ont été installées représentant un investissement de 6.5 millions d'euros.

2.2. Principe de fonctionnement des outils de traitement

2.2.1. *Filtre à choc*

Un filtre à choc est un dévésiculeur par impactation. Le flux gazeux chargé de vésicules liquides est dirigé au travers de chambres de séparation qui créent par leur design des forces inertielles permettant de récupérer les particules liquides dirigées vers un séparateur où elles forment un film liquide drainé par gravité vers un bac de récupération. Le liquide ainsi récupéré est considéré comme un déchet.

2.2.2. *Tours AIRPURE*

Les installations "AIRPURE" sont des unités de traitement fonctionnant selon le principe de l'absorption. ces installations comportent les équipements suivants :

- un équipement de captation pour chaque laminoir avec hotte aspirante, filtre à choc et ventilateur d'aspiration. Le filtre à choc permet de retenir une partie importante des vésicules présentes,
- le flux gazeux capté est dirigé vers une tour de lavage qui permet de piéger, par ruissellement à contre-flux d'une huile de lavage spécifique, les C.O.V. présents sous forme de vésicules et de vapeurs. Le mélange d'huile de lavage et d'huile de laminage est récupéré en bas de la tour où il est dirigé en continu vers une installation de régénération,
- une installation de régénération qui permet de réparer en continu, par distillation sous vide partiel et en température, l'huile de laminage de l'huile de lavage. L'huile de laminage récupérée est recyclée vers les lamination et l'huile de lavage est renvoyée vers la tour de lavage,
- une installation de rectification qui est une seconde installation de distillation permettant de traiter périodiquement une charge d'huile de laminage afin d'épurer cette charge des impuretés accumulées pendant le laminage ou le lavage.

Les données constructeurs et les mesures effectuées sur les rejets des tours AIRPURE donnent un niveau de rejet inférieur à 60 mg/Nm³ (équivalent carbone). Le résultat des mesures figure dans le tableau ci-dessous.

	2007	2006	2005	2004
Tour AIRPURE n° 0	34 mg/Nm ³	47 mg/Nm ³	12 mg/Nm ³	35 mg/Nm ³
Tour AIRPURE n° 1	15 mg/Nm ³	11 mg/Nm ³ -47 mg/Nm ³	-	-
Tour AIRPURE n° 2	10,8 mg/Nm ³	59 mg/Nm ³	-	-
Laminoir Q 190	77,6 mg/Nm ³	128 mg/Nm ³	468 / 247 mg/Nm ³	

L'installation des 2 tours AIRPURE pour la ligne 1500, vers des installations existantes a nécessité des travaux importants liés à la mise en place de canalisation dirigeant les effluents gazeux récupérés vers les installations de lavage. Pour le laminoir Q 190, le branchement de ce laminoir à une tour AIRPURE est extrêmement difficile techniquement compte tenu de son implantation dans l'usine. En outre, une tour AIRPURE est dimensionnée pour traiter les rejets de 2 lamination.

Des photographies en pièce jointe n° 2 montrent les installations de traitement de la ligne 1500 et un schéma de principe montre le fonctionnement d'une tour AIRPURE.

2.3. Contexte réglementaire

L'arrêté du 29 mai 2000 transcrit en droit français et complète en certains points la directive communautaire 99/13/CE du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils (COV) dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations industrielles. Cette directive prévoit dans son annexe II B la possibilité de mettre en place un schéma de réduction.

L'arrêté du 29 mai 2000 modifie de ce fait l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'arrêté du 2 février 1998 modifié propose désormais cette alternative au respect des valeurs limites d'émissions (VLE) : le Schéma de Maîtrise des Emissions (SME) de C.O.V..

Article 27-7e de l'arrêté du 2 février 1998 : "un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses".

La valeur limite d'émission canalisée de 110 mg/Nm³ (équivalent carbone) est fixée par l'article 27-7 de l'arrêté du 2 février 1998. Cette valeur limite n'est pas respectée pour les rejets du laminoir Q 190, les rejets des tours AIRPURE respectent cette valeur limite.

L'arrêté du 2 février 1998 précise au point 7e) de l'article 27 que "les substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénés étiquetées R 40, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites spécifiques à ces substances".

2.3.1. Principe d'élaboration d'un schéma de maîtrise des émissions de C.O.V.

La méthodologie d'élaboration d'un schéma de maîtrise des émissions est fixée par la circulaire du 23 décembre 2003.

Le schéma de maîtrise des émissions garantit, lorsque les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses de C.O.V. ne sont pas respectées, que le flux total d'émissions de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte de ces valeurs limites.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre dans l'installation.

Le SME consiste à :

- définir l'installation de référence,
- définir l'installation cible,
- appréhender l'écart entre l'installation de référence et l'installation cible,
- définir des actions permettant d'atteindre les émissions de l'installation cible.

La circulaire du 23 décembre 2003 définit l'installation de référence comme étant "l'installation sur laquelle aucune mesure de réduction n'est mise en œuvre".

Elle précise que "pour les installations existantes, on pourra définir une année de référence qui sera par défaut l'année 2000. Le choix d'une année antérieure devra être justifié par un effort réel ayant permis de réduire les émissions de C.O.V.".

L'installation de référence se définit à partir :

- d'effluents ne faisant l'objet d'aucun traitement de réduction des C.O.V.,
- de produits et des procédés sur lesquels les efforts de réduction de la teneur en solvant n'ont pas été engagés.

L'émission annuelle de référence (EAR) correspond à "l'émission annuelle de l'installation de référence". Les émissions annuelles de référence (EAR), exprimées en tonnes de C.O.V., sont définies de la façon suivante :

$$EAR = O_{1ref} + O_{2ref} + O_{3ref} + O_{4ref} + O_{9ref}$$

EAR = Emissions canalisées + Emissions diffuses + $O_{9\text{ref}}$

Avec $O_{1\text{ref}}$ = rejets canalisés

$O_{2\text{ref}}$ = pertes de solvants organiques dans les eaux rejetées par l'installation

$O_{3\text{ref}}$ = quantités de solvants organiques présentes dans le produit fini

$O_{4\text{ref}}$ = émissions non captées de solvants dans l'air

$O_{9\text{ref}}$ = solvant organique libéré d'une autre manière (sans objet).

Le ratio de référence est défini de la manière suivante :

$$RR = EAR / Pr$$

$$RR = (Emissions canalisées + Emissions diffuses + O_{9\text{ref}}) / Pr$$

Avec RR : ratio de référence, Pr : paramètre de production (exemple : poids, unité de surface, nombre d'article, ...).

2.3.2. Cas du site Novelis - Rungis

NOVELIS FOIL France s'est engagée depuis 2000 dans une politique de réduction des émissions atmosphériques de C.O.V. avec notamment :

- l'arrêt des anciens lamoins ligne 1000 (L 1000),
- l'implantation d'une nouvelle ligne, raccordée à une tour air pur (recyclage C.O.V.),
- la mise en place de deux nouvelles tours AIRPURE sur les installations existantes,
- la mise en place d'un dévésiculeur sur le lamoins Q 190.

Toutes ces mesures ont été décrites précédemment.

Par conséquent, pour NOVELIS FOIL France, l'installation de référence retenue pour la mise en place du SME est l'installation de 1999.

Calcul de l'Emission Annuelle de Référence (EAR)

Les émissions annuelles de référence (EAR) sont calculées par le plan de gestion des solvants simplifié.
 $EAR = \text{émissions canalisées} + \text{émissions diffuses} = \text{émissions totales} = 1664 \text{ tonnes/an.}$

Les émissions annuelles de référence sont de 1 664 t/an. Elles sont directement exprimées en tonne de solvant.

Calcul du Flux Spécifique de Référence (FSR)

Le flux spécifique de référence (FSR) est déterminé en fonction d'un paramètre représentatif de la production.

$$FSR = (Emissions canalisées + Emissions diffuses) / Pr$$

Pr est un paramètre de production représentatif de l'activité exercée au cours de l'année par l'installation.

Le paramètre de production retenu pour NOVELIS FOIL France est le tonnage laminé. En 1999, 33 042 tonnes d'aluminium ont été laminées.

$$FSR = 1 664 \text{ T} / 33 042 \text{ T}$$

FSR = 0,05 tonnes de COV rejeté/tonne de surface laminée.

Calcul de l'Emission Annuelle Cible et du Flux Spécifique Cible

L'émission annuelle cible est l'émission équivalente à celle obtenue en appliquant à l'installation de référence les valeurs limites de l'arrêté concernant les émissions canalisées et diffuses.

Les émissions annuelles cible (EAC), exprimées en tonnes de C.O.V., sont définies de la façon suivante :

$$EAC = EACc + EACd = (Q_{ref} \times VLEc) + (VLED \times (I_{1ref} + I_{2ref}))$$

Avec

EACc = émission annuelle cible canalisée,

EACd = émission annuelle cible diffuse,

Q_{ref} : débit volumique annuel de l'installation de référence (en l'absence de mesure de réduction),

I_{1ref} : flux de solvant acheté durant l'année de référence,

I_{2ref} : flux de solvant recyclé / régénéré durant l'année de référence,

VLEc : valeur limite d'émissions canalisées,

VLED : valeur limite d'émissions diffuses.

L'émission annuelle cible est définie pour un niveau de production identique à celui de l'année de référence. Afin de définir un flux spécifique cible indépendant de la production, l'EAC peut être rapportée à un paramètre (p) représentatif de la production de l'année de référence.

Le flux spécifique cible est défini de la manière suivante :

$$FSC = EAC / P.$$

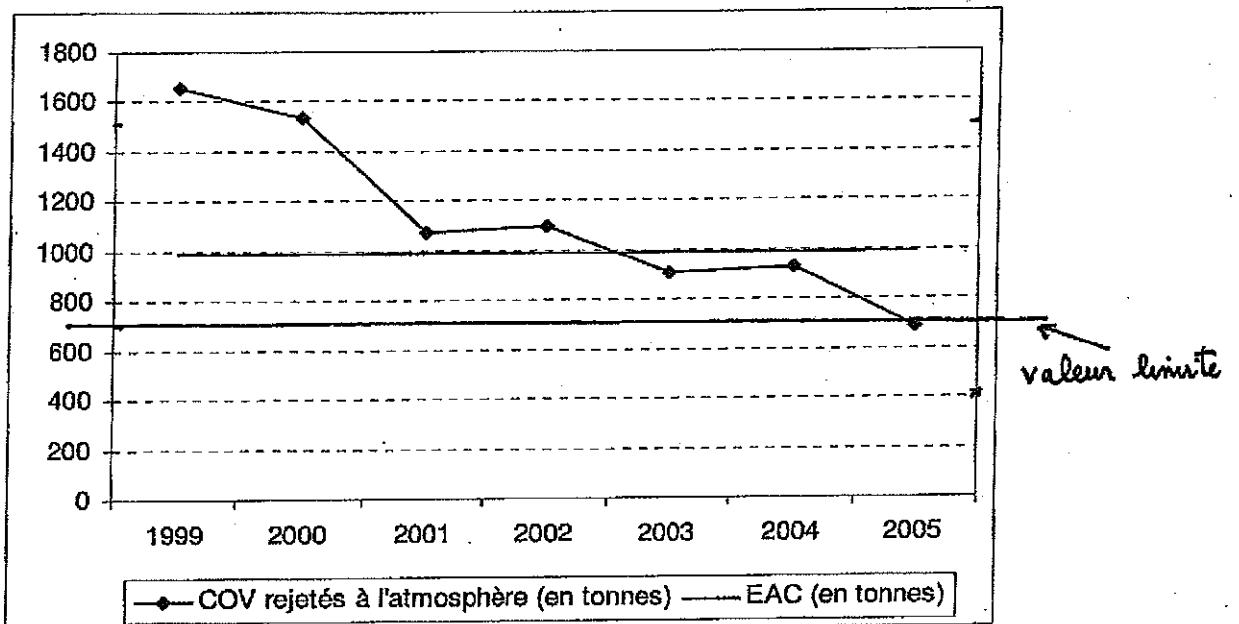
La société NOVELIS a retenu une valeur limite d'émission pour les rejets diffus de 20 % de la quantité de solvants utilisés. Cette valeur est celle figurant de manière générale dans l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 comme valeurs limites pour les émissions diffuses des activités réglementées à l'article 30 du 2 février 1998. La société NOVELIS a retenu une valeur limite des émissions canalisées de 110 mg/Nm³.

Avec ces données, l'Emission Annuelle Cible est de 994 tonnes de solvants par an et le Flux Spécifique de Production est de 0,03 tonnes de C.O.V. rejetés par tonne de surfaces laminées pour un volume de production équivalent à celui de 1999. Cette Emission Annuelle Cible est supérieure aux émissions réelles depuis la mise en place des Tours AIRPURE dont le niveau de rejet inférieur à 110 mg/Nm³ compense largement l'émission du Q 190.

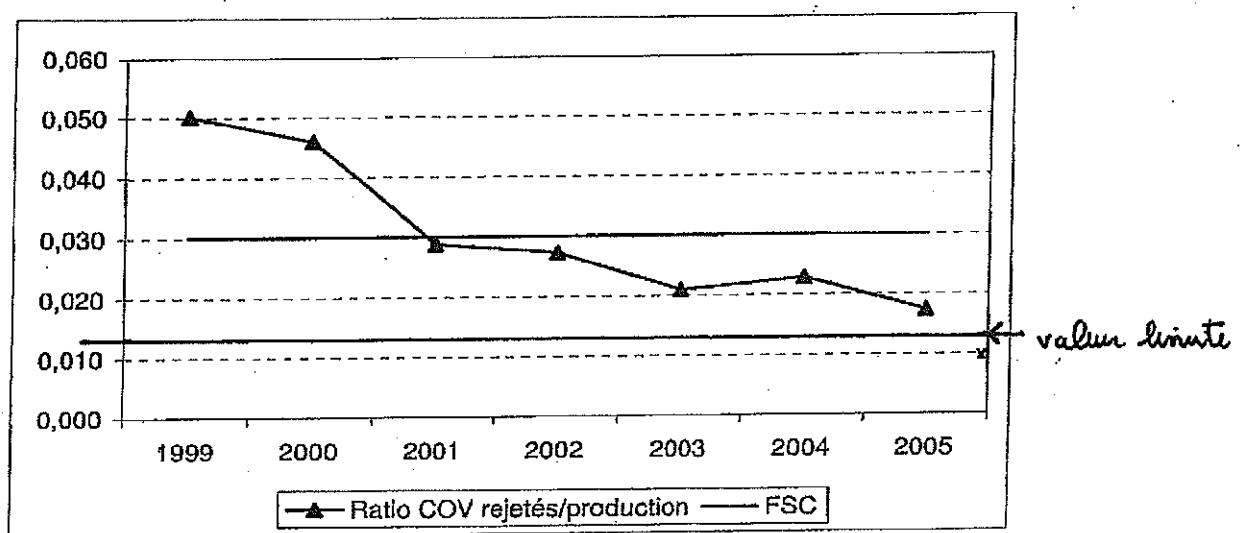
La circulaire du 23 décembre 2003 indique que lorsque les émissions annuelles cibles canalisées et diffuses sont supérieures aux émissions actuelles, ce sont ces dernières valeurs qui sont retenues. Aussi sur la base des quantités actuelles de solvant mises en œuvre et d'une production de 55 000 tonnes, l'Inspection des installations classées propose de ramener l'Emission Annuelle Cible à 720 tonnes de solvants par an et le Flux Spécifique de Production à 0,013 tonnes de C.O.V. rejetés par tonne de surface laminée.

Les schémas en page suivante montrent l'évolution des rejets et le positionnement de ces valeurs limites.

Evolution des rejets de COV à l'atmosphère



Evolution du ration tonnes de COV rejetés à l'atmosphère/tonne d'aluminium laminé



3. Evolution par rapport à l'Arrêté Préfectoral du 11 juin 2004 et mise à jour des dispositions réglementaires

3.1. Evaluation des Risques Sanitaires

Suite à l'arrêté préfectoral du 11 juin 2004 qui autorisait l'extension de la fonderie, l'exploitant a procédé à une révision de l'Evaluation des Risques Sanitaires concernant l'ensemble du site (fonderie + laminoirs). Cette étude a notamment pris en compte les mesures réalisées en 2005 sur les rejets de la fonderie en matière de HAP et dioxines/furanes en application de l'article 3.3.3. de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2004.

Cette étude a été réalisée par un bureau d'études spécialisé (EOG) et remise à l'inspection des installations classées le 7 septembre 2006. Elle s'inscrit également dans le cadre du Plan National Santé Environnement.

Cette étude a porté sur 11 polluants (dioxyde d'azote, poussières, pétroles lampants - C.O.V., benzène, HAP, dioxines, plomb, manganèse, chrome, thallium, aluminium). Les valeurs toxicologiques de référence ont été choisies selon les principes du guide méthodologique de l'INERIS. Sur la base d'une estimation des flux de polluants rejetés calculée à partir des mesures les plus récentes disponibles, une modélisation de la dispersion des rejets atmosphériques a été effectuée et les doses journalières d'expérimentation ont été calculées pour des risques inhalation et ingestion (sols + végétaux).

Il convient d'apporter les précisions suivantes :

- l'estimation des flux a été faite sans prendre ou en ne prenant en compte que 2 Tours AIRPURE (L 2000 + 1 Tour AIRPURE L 1500), ce qui surestime le niveau de rejet en C.O.V. par rapport à la situation actuelle,
- l'huile de laminage utilisée sur le laminoir Q 190 est un mélange d'hydrocarbures dont l'un contient 0,5 ppm de benzène.

Bien que les mesures des rejets atmosphériques effectuées en 2006 (et 2007) n'aient pas mis en évidence une teneur en benzène dépassant le seuil de détection analytique, le flux a été estimé en considérant l'hypothèse majorante que la totalité du benzène contenu dans l'huile consommée est émise à l'atmosphère (soit 0,01 kg/an).

Les conclusions de l'Evaluation des Risques Sanitaires montrent :

- les Excès de Risques Individuels (ERI) pour les substances considérées sont inférieures au seuil sanitaire de 10^{-5} ($3,72 \times 10^{-6}$) pour les effets sans seuil (effets cancérogènes),
- les Indices de Risque (IR) pour les substances considérées sont inférieurs au seuil sanitaire de 1 (maxi 0,12 pour la somme des indices de risque).

Cette étude a été soumise pour avis par l'inspection des installations classées à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui a émis un avis en date du 8 novembre 2006.

Dans cet avis, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales note que de nouveaux traceurs ont été retenus par rapport aux études précédentes, que les excès de risques individuels sont inférieurs aux valeurs de 1 et 10^{-5} et demande qu'un complément d'étude de caractérisation du traitement de fond de la pollution aux alentours du site soit réalisé, notamment sur le benzo-a-pyrène.

Cette demande est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral au niveau des dispositions relatives au suivi des émissions et de leurs effets. Les normes de rejet de la fonderie ont été réactualisées : les valeurs de rejets sont inchangées (flux et concentrations) mais les métaux visés sont ceux identifiés comme traceurs de risque dans la réactualisation de l'Etude des Risques Sanitaires.

Le projet d'arrêté préfectoral impose des valeurs limites en C.O.V. totaux à l'échelle du site (application du SME) et impose les valeurs limites de rejets figurant à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en matière de rejet de C.O.V. à phrase de risques.

Les périodicités des mesures des rejets atmosphériques sont conservées et complétées par une surveillance dans l'environnement des effets des rejets (mesure de l'air ambiant +campagne de mesures des retombées atmosphériques).

Le projet d'arrêté préfectoral demande également qu'un Plan de Gestion des Solvants conforme au guide méthodologique de l'INERIS soit mis en œuvre afin de déterminer les émissions de C.O.V. et que des mesures annuelles des rejets de C.O.V. accompagnées d'une recherche de benzène soit effectuées dans les rejets des 3 tours AIRPURE et du laminoir Q 190.

3.2. Autres dispositions

Le projet d'arrêté préfectoral reprend les dispositions existantes en matière de prévention des risques, en matière de rejets aqueux et en matière de surveillance des eaux souterraines.

Sur ce dernier point, l'étude réalisée en application de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 qui demandait à l'exploitant de rechercher l'origine de la présence de composés chlorés dans la nappe a été menée. 2 piézomètres supplémentaires ont été implantés en avril 2006 afin de mieux cerner les zones sources potentielles. Cette étude menée par ANTEA n'a pas permis d'identifier la source de ces composés chlorés mais a mis en évidence la présence d'hydrocarbures dans la nappe au niveau d'un nouveau piézomètre PZ4 (plan annexé au projet d'arrêté préfectoral). L'analyse de ces hydrocarbures a permis de déterminer qu'il s'agissait d'une huile utilisée sur la ligne 1000. Cette pollution s'étend à l'extérieur du site puisque de l'hydrocarbure a été mis en évidence au niveau du piézomètre AMONT de la société CEZUS (voisin du site NOVELIS et situé en aval hydraulique), les autres piézomètres de la société CEZUS situés en aval hydraulique ne présentant pas de traces d'hydrocarbures lors de la dernière campagne d'analyse du mois de juin 2007. Des plans d'implantation des piézomètres avec le sens d'écoulement de la nappe figurent en pièce jointe n°3. L'exploitant a fait appel à une société spécialisée SERPOL qui a procédé à un pompage des hydrocarbures par les deux piézomètres concernés, des relevés réguliers de l'évolution de la situation et à des essais de pompage afin de déterminer les caractéristiques de la nappe et dimensionner un système de dépollution des eaux souterraines.

Le rapport de la société SERPOL a été remis à l'inspection des installations classées le 7 novembre 2007. Les préconisations de la société SERPOL sont de poursuivre les opérations de pompage actuel dans les deux piézomètres, de mettre en place un puits de pompage permettant de créer un rabattement de nappe confinant la pollution dans son extension actuelle (la Risle étant une cible potentielle située en aval hydraulique à 200m du PZ4). L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de mettre en œuvre ces préconisations.

Le projet d'arrêté préfectoral impose que l'exploitant poursuive ces travaux de pompage, assure une surveillance mensuelle par les piézomètres situés en aval hydraulique (site CEZUS notamment, ceux existants étant complétés par d'autres ouvrages si nécessaires) et transmette un bilan mensuel à l'inspection des installations classées.

Le projet d'arrêté préfectoral demande également que soit mené une étude permettant de définir les modalités de gestion du site eu égard à la pollution des eaux constatées (identification des sources de pollution, cartographie des pollutions constatées, identification des cibles potentielles, des voies de transfert et élaboration des schémas conceptuels d'exposition, niveaux d'exposition actuels des cibles exposées (risques sanitaires notamment), identification des solutions techniques permettant de supprimer les sources de pollution, identification des solutions techniques permettant de limiter l'extension des pollutions constatées, proposition argumentée par un bilan coût-avantages des modalités de gestion des pollutions constatées, échéancier de mise en œuvre des solutions préconisées)

4. Conclusion

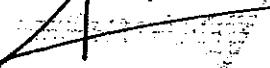
Le projet d'arrêté préfectoral encadre la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) de C.O.V. du site NOVELIS de Rugles en application de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Le projet d'arrêté préfectoral précise également les conditions de mise en œuvre de ce SME.

Le projet d'arrêté préfectoral renforce les dispositions des précédents arrêtés préfectoraux en matière de suivi des émissions et de surveillance environnementale.

Afin d'avoir un texte lisible, le projet d'arrêté préfectoral se substitue aux différents arrêtés préfectoraux successifs relatifs au site en reprenant (et renforçant) les dispositions en matière de rejets aqueux, surveillance des eaux souterraines et traitement de la pollution des eaux souterraines. Les dispositions existantes en matière de risques ont également été intégrées.

Nous proposons donc à monsieur le préfet de l'Eure d'imposer ces prescriptions à l'exploitant selon le projet d'arrêté préfectoral joint.

En application de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 21 septembre 1977, le projet d'arrêté préfectoral doit être soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

REDACTEUR :	VERIFICATEUR :	APPROBATEUR :
<p>L'inspecteur des installations classées</p>  <p>Julien VILCOT Le 10/12/2007</p>	<p>141110+</p> <p>L'adjoint au chef du service régional de l'environnement industriel,</p>  <p>Christian LEGRAND Le</p>	<p>14 9 DEC. 2007</p> <p>Adopté et transmis à monsieur le préfet de l'Eure pour le directeur et par délégation, Le chef du service régional de l'environnement industriel,</p>  <p>Arnaud TOMASI</p>

Pièce jointe n° 1

- Localisation du site**
- Principe de fonctionnement du laminage**

Nord



AMBENAY

RUGLES

BOIS ARNAULT

SAINT MARTIN D'ECUBLET

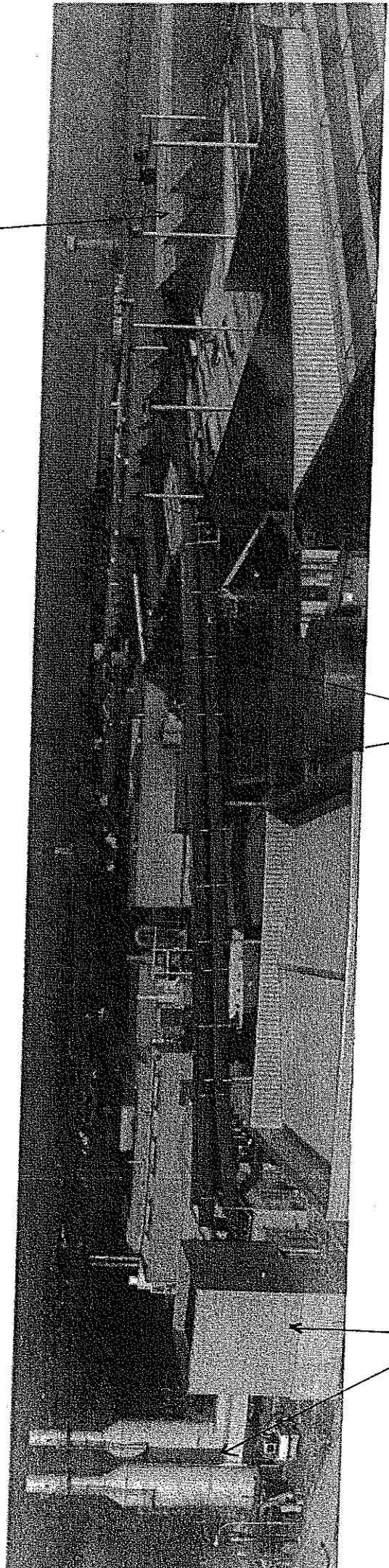
CHERONVILLIERS

SAINT SULPICE

Pièce jointe n° 2

- Photographies Tours AIRPURE Ligne 1 500
- Principe de fonctionnement d'une Tour AIRPURE

établement de la ligne 1500



multi de récupération des COV

gaines de collecte des COV et d'amener à l'unité de récupération

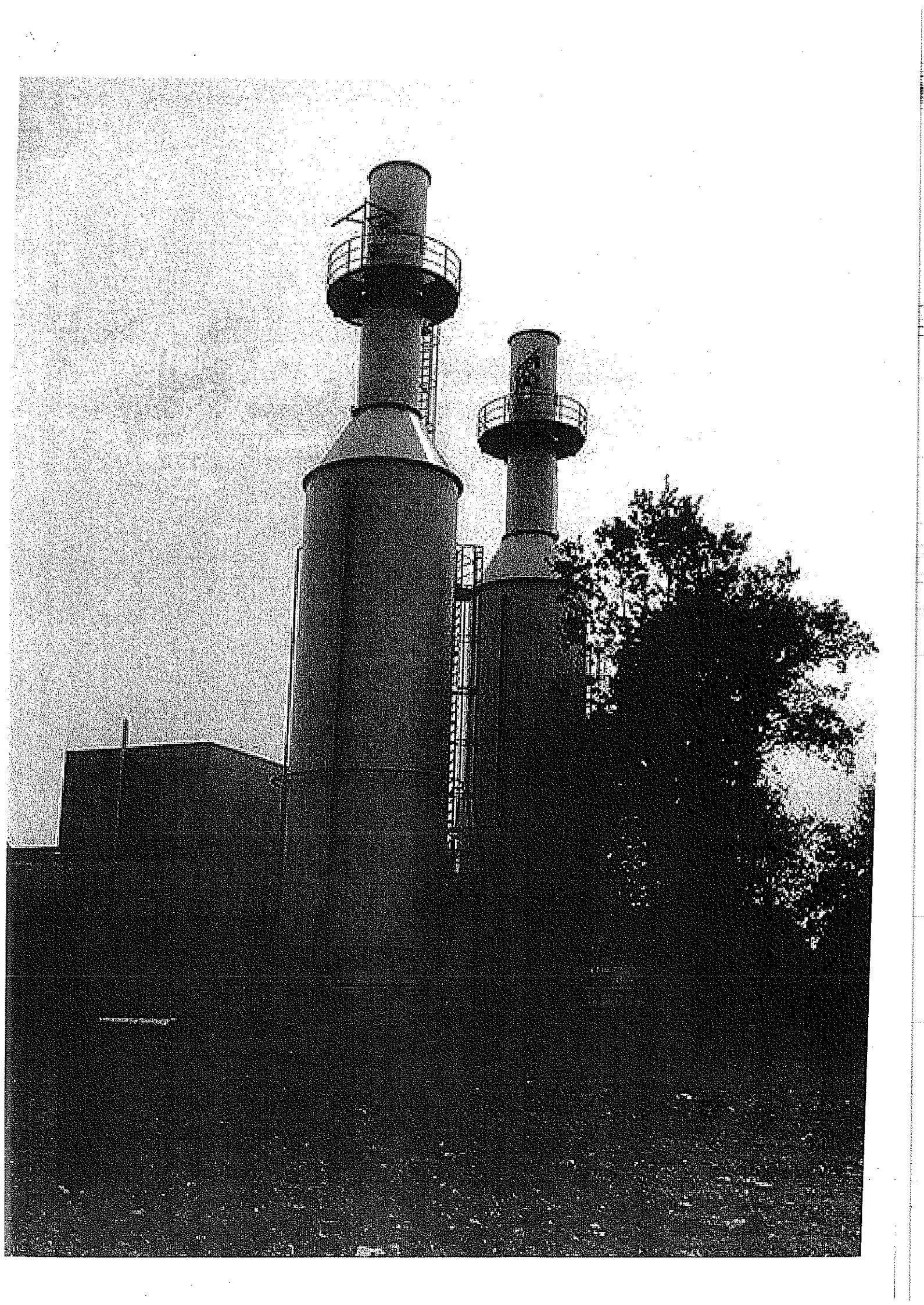
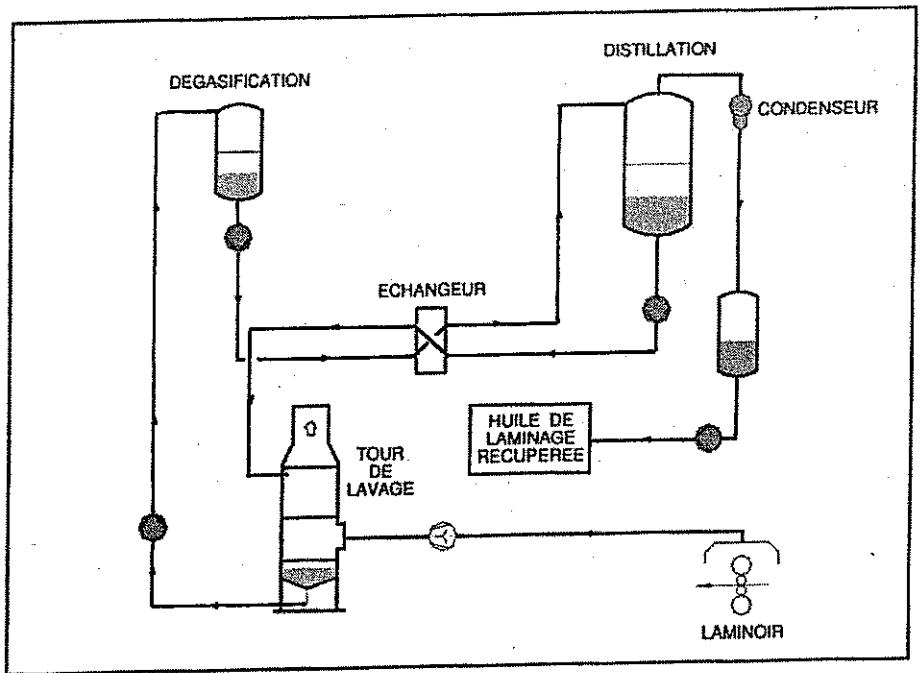


Schéma de principe du fonctionnement d'une tour AIRPURE



Pièce jointe n° 3
Piézomètre NOVELIS et CEZUS
Sens d'écoulement des eaux

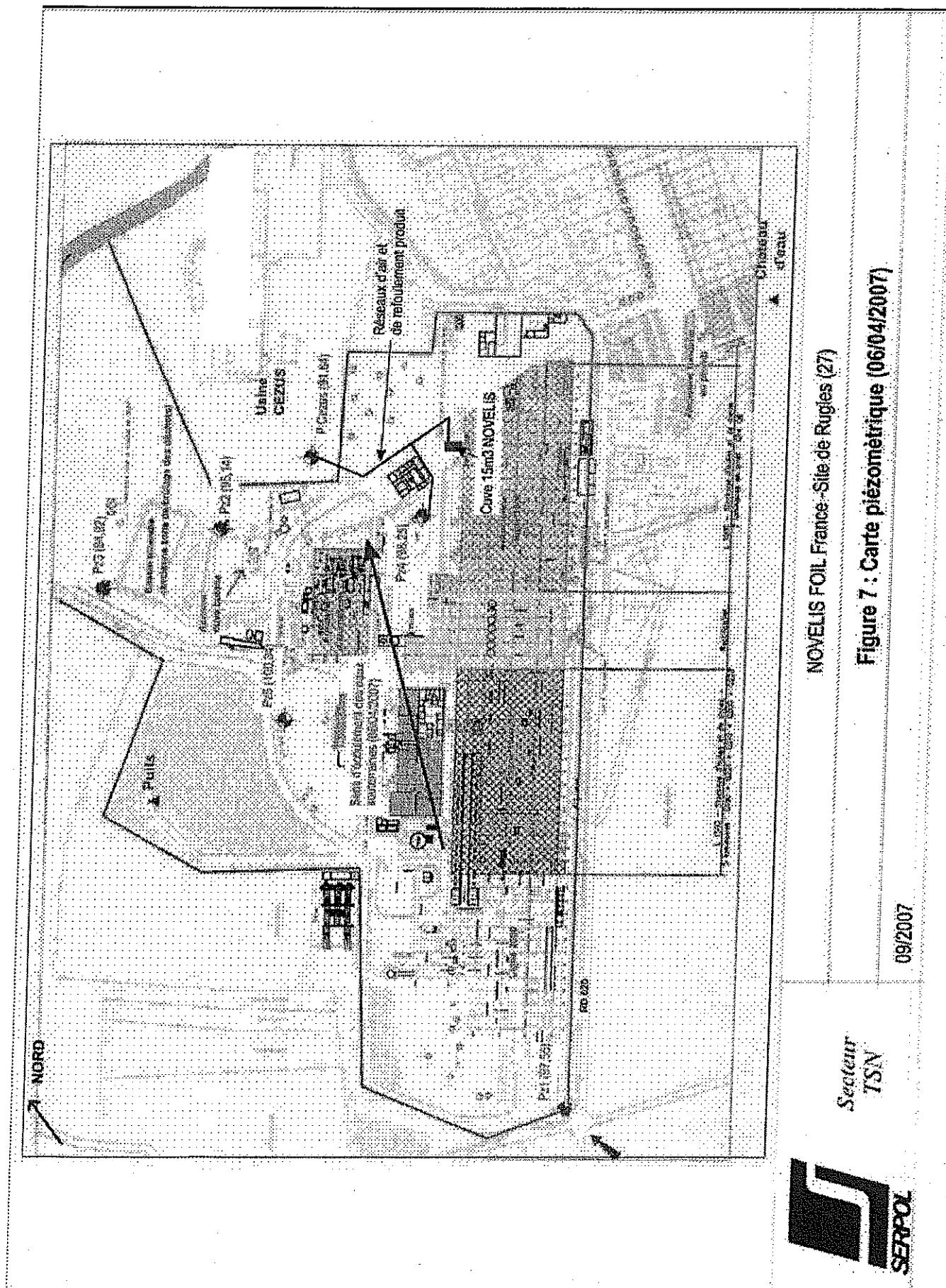
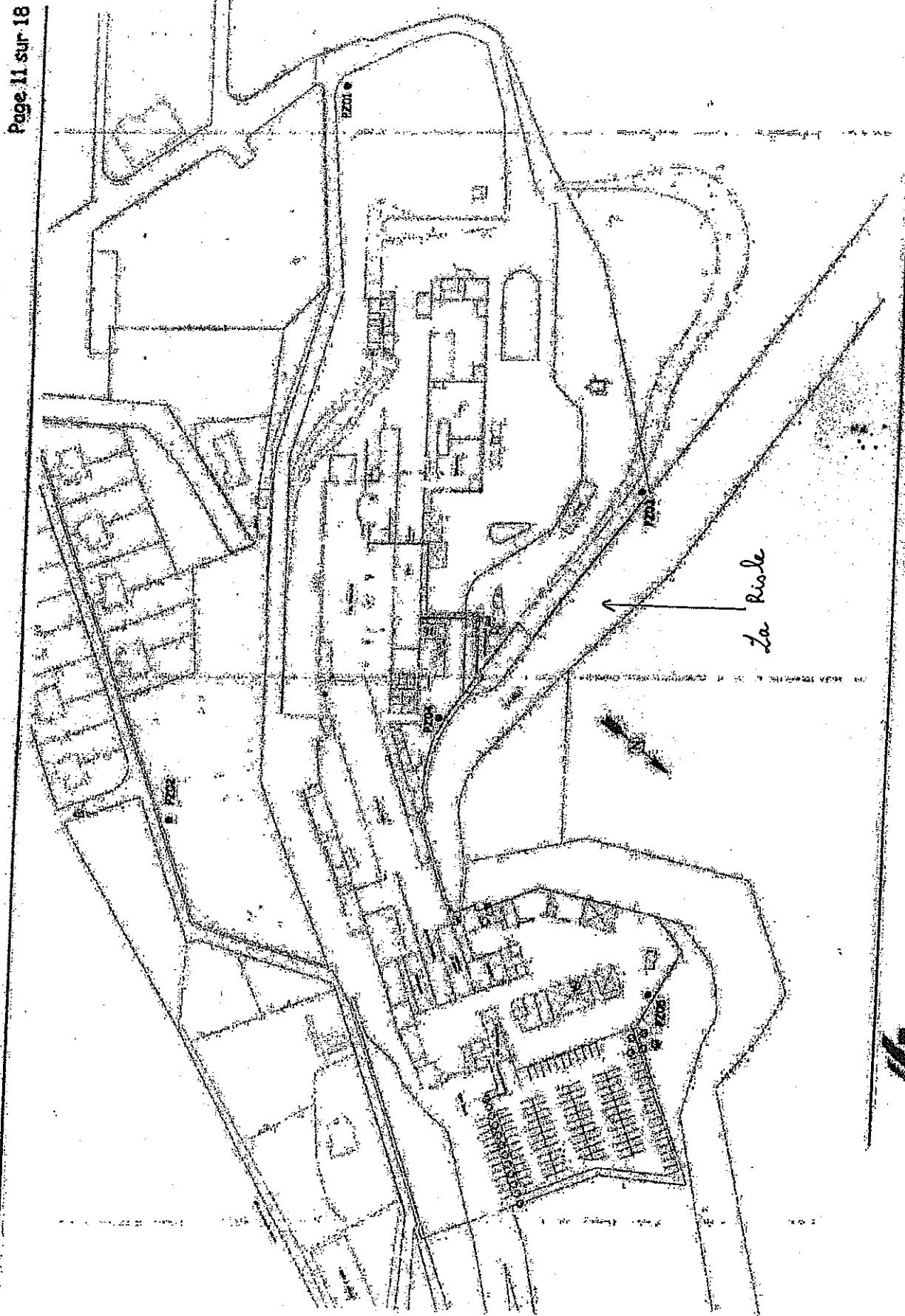


Figure 7 : Carte piézométrique (06/04/2007)



piézomètres CEZUS



Page 11 sur 18

CEZUS
FRANCAISE

Cité Aulnay à Paris
27250 RIVESES

Tél : 02 32 35 63 00 - Fax : 02 32 24 68 92



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D3-B4-07- autorisant la société NOVELIS FOIL à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de RUGLES

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU

Le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V de sa partie législative et son livre V de sa partie réglementaire,

La nomenclature des installations classées,

L'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux émissions des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 27,

La circulaire du 23 décembre 2003 relative aux schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils,

Les actes en date des 29 novembre 1995, 22 février 1999 et 11 juin 2004 antérieurement délivrés aux exploitants successifs du site actuellement par la société NOVELIS FOIL sur la commune de RUGLES,

Le dossier en date du 3 août 2006 remis par la société NOVELIS FOIL demandant la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils,

Le rapport et les propositions en date du... de l'inspection des installations classées

L'avis en date du... du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)

Le projet d'arrêté porté le... à la connaissance du demandeur

Les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que la mise en place du schéma de maîtrise des émissions et le respect des valeurs d'émissions en composés organiques volatils fixées dans le présent arrêté permet d'obtenir un flux total d'émissions ne dépassant pas le flux total qui serait atteint par une stricte application des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux émissions des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que la pollution par hydrocarbures de la nappe issue du site exploité par la société NOVELIS FOIL France s'étendant à l'extérieur du site et présentant des risques de migration vers la Risle nécessite la mise en œuvre d'actions visant à empêcher toute extension de la pollution actuelle et d'études relatives aux modalités de gestion de cette pollution, études devant aborder dans son ensemble la gestion des sols et des eaux souterraines au vu de l'ensemble des pollutions constatées à ce jour,

Considérant qu'afin d'améliorer la lisibilité des prescriptions applicables aux différentes installations du site ces exigences ont été regroupées en un unique arrêté organisé autour de dispositions applicables à l'ensemble des activités du site et de dispositions particulières à certaines activités,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

Arrêté n° D3-B4-07- autorisant la société NOVELIS FOIL à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de RUGLES	1
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	7
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES	7
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	7
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	8
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	8
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	10
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	10
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	10
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	10
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS	10
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	12
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU... ..	18
TITRE 5 - DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	22
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	24
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	24
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	26
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	26
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	26
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	26
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	28
CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	30
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	30
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	33
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	35
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE.....	35
CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE	35
CHAPITRE 8.3 FONDERIE	35
CHAPITRE 8.4 GESTION DES SOLS	37
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	39
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	39
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	39

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	42
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	42
TITRE 10 - ECHEANCES.....	44
TITRE 11 – EXECUTION DE L'ARRETE.....	45

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société NOVELIS FOIL dont le siège social est situé Zone Industrielle du Moulin à Papier 27250 Rugles est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de RUGLES, au lieu-dit Le Moulin à Papier, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral du 30 mai 2005 relatif à la maîtrise de consommation d'eau en période de sécheresse	Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral	Suppression
Arrêté préfectoral du 11 juin 2004 autorisant l'extension de la fonderie d'aluminium	Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral	Suppression
Arrêté préfectoral du 25 février 1999 autorisant l'extension de l'établissement	Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral	Suppression
Arrêté préfectoral du 29 novembre 1995 autorisant la régularisation de l'usine de laminage d'aluminium	Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral	Suppression

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A , D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2552	1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et d'alliages non ferreux	Fonderie d'aluminium comportant trois lignes de coulée	Capacité de production	2	T/j	200	T/j
2920	2a	A	Installation de réfrigération compression	Installation de réfrigération /compression	Puissance absorbée	500	kW	2540	KW
2560	1	A	Travail mécanique des métaux et alliages	7 Laminoirs 12 Lignes de parachèvement	Puissance installée de l'ensemble des	500	kW	15 070	KW

				6 Rectifieuse	machines				
1432	2	A	Stockage de liquides inflammables	Stockage de liquides inflammables : 1 ^{ère} catégorie (enterrée) : 5m ³ 2 ^{ème} catégorie (enterrée) : 316m ³ 2 ^{ème} catégorie (aérien) : 1401,5 m ³	Capacité équivalente totale	100	M3	294	M3
1433	2	A	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	7 lamoins à froid utilisant un liquide inflammable de 2 ^{ème} catégorie	Quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente dans l'installation	10	T	205	T
2915	1	A	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles avec une température égale ou supérieure au point éclair des fluides	Installations de récupération des COV	Quantité totale de fluides présente dans l'installation	1000	L	1200	L
2910	A-2	D	Installation de combustion		Puissance thermique maximale	2<<20	MW	9.51	MW
2561		D	Trempe, recuit ou revenu de métaux	Fours de recuit (53)					
2565	2a	D	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage...procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium)	Machine à dégraissier les tubes mandrins et utilisant un dégraissant alcalin	Volume des cuves de traitement	200<1500<	1	1000	L
1434	1-b	D	Installation de remplissage ou distribution de liquides inflammables	Poste de distribution de carburants pour le remplissage d'engins mobiles (chariots à moteur...)	Débit maximum équivalent	1<<20	M3/h	2.7	M3/h
921	1a	A	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, installations du type « circuit primaire fermé »	6 tours aéro-réfrigérantes					
925		NC	Atelier de charge d'accumulateurs	Local utilisant 10 chargeurs	Puissance maximale de courant continu	50	kW	20	KW
564		NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organo halogénés ou des solvants organiques	3 fontaines avec fût de 60l	Volume des cuves de traitement	200	L	180	L

* : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un ensemble de laminoirs à froid et de lignes de parachèvement
- deux unités de récupération/traitement des COV issus des laminoirs avec emploi de fluides caloporteurs (1200 l au total)
- une unité de traitement des eaux résiduaires
- une fonderie d'aluminium
- un stockage de liquides inflammables (huile de laminage notamment) répartis dans 6 dépôts distincts

La capacité annuelle maximale de production de feuilles minces d'aluminium du site est de 55 000 tonnes.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Sans objet

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-74 à R.512-80 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
13/12/04	Arrêté ministériel relatif aux Tours Aéroréfrigérantes soumis à Autorisation
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R512-45 du code de l'environnement

Dates	Textes
30/07/03	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
13/03/93	Arrêté du 13 mars 1993 relatif à l'interdiction de l'usage de l'hexachloroéthane (unités d'affinage d'aluminium de 2ème fusion)
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
21/11/91	Arrêté du 21 novembre 1991 relatif aux rejets dans les eaux de mercure (secteur autre que l'électrolyse des chlorures alcalins)
23/01/91	Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Les activités soumises à déclaration doivent également respecter les dispositions des arrêtés ministériels fixant les prescriptions applicables à ces installations (rubriques 2561, 2565, 1434, 2921)

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L’ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l’aménagement, l’entretien et l’exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d’eau, et limiter les émissions de polluants dans l’environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l’émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l’agriculture, la protection de la nature et de l’environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D’EXPLOITATION

L’exploitant établit des consignes d’exploitation pour l’ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d’exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d’arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L’exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d’une personne nommément désignée par l’exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l’installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L’INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L’inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d’analyses d’effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l’exécution de mesures de niveaux sonores de l’installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l’exploitant. Cette prescription est applicable à l’ensemble de l’établissement.

CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RESERVES DE PRODUITS

L’établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l’environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETE

L’exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d’intégrer l’installation dans le paysage. L’ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.4.2. ESTHETIQUE

Les abords de l’installation, placés sous le contrôle de l’exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l’objet d’un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d’être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l’exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L’exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l’inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L.511-1 du code de l’environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R512-69 du code de l'environnement et notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- Etude de danger mise à jour (article 1.7.2)
- Résultats des analyses et mesures demandées par l'inspection des installations classées (chapitre 2.2)
- Déclaration et rapport des éventuels accidents ou incidents survenus et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement (article 2.6.1)
- Déclaration annuelle de production de déchets (article 5.1.4)
- Déclaration de conformité des installations de protection contre la foudre (article 7.3.4)
- Résultats de l'auto surveillance (article 9.3.2)
- Bilans périodiques (chapitre 9.4)

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Observations
1	Tour Air Pur n°1 (laminoir Q210+Q221)		Unité de récupération des COV
2	Tour Air Pur n°2 (laminoir Q200+Q220)		Unité de récupération des COV
3	Tour Air Pur n°3 (laminoir Q301 + Q302)		Unité de récupération des COV
4	Laminoir Q190		Traitement des effluents par un filtre à choc
5	Fonderie – four Demag	Electricité	
6	Fonderie – four de fusion n°1 Thermcom	Gaz	
7	Fonderie - four de fusion n°2	Gaz	

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre En m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1	27	1.8	127000	15
Conduit N°2	27	1.8	127000	15
Conduit N°3	24	1.8	114000	14
Conduit N°4	14	1	110000	17
Conduit N°5	20	1	60000	8
Conduit N°6	20	1.5	60000	8
Conduit N°7	20	1	60000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 21%.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7
Poussières					50	50	50
NO _x en équivalent NO ₂						500	500
Composés Organiques Volatils à l'exclusion du méthane (COVNM)	50	50	50				
Concentration globale de l'ensemble des Composés Organiques Volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	20	20	20	20			
Concentration de l'ensemble des Composés Organiques Volatils halogénés étiquetés R40 (somme massique)	20	20	20	20			
Composés Organiques à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61	2	2	2	2			
Métaux (Mn+Cr+Al+Tl+Pb)					0.4	0.4	0.4

ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Composés Organiques Volatils :

Les rejets exprimés en tonnes de solvants de l'ensemble des Composés Organiques Volatils rejetés par l'établissement (émissions canalisées + diffuses) doivent être inférieurs aux valeurs suivantes :

- 0.013 Tonnes solvants / Tonne de feuilles minces produites
- 720 Tonnes solvants par an
- 0.01kg/an de COV comportant des phrases de risque R45,R46,R49,R60,R61

Un schéma de maîtrise des émissions de COV est élaboré pour garantir le respect de ces points. Il est révisé et transmis à l'inspection des installations classées en tant que de besoin.

L'exploitant vérifie à chaque changement de type d'huile de laminage la présence éventuelle de Composés Organiques comportant des phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40.

Les dispositions de l'article 27-7 alinéa b) et c) de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau [...] s'appliquent aux émissions d'une part, de composés organiques volatils visés à l'annexe III de cet arrêté et, d'autre part, de substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetées R40.

Valeurs limites pour certains émissaires :

	Somme des flux rejetés par les conduits N°5, 6 et 7
Flux	kg/h
Poussières	0.6
NO _x en équivalent NO ₂	30
Métaux (Mn+Cr+Al+Tl+Pb)	0.024

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélevements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m ³)	Débit maximal	
		Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Nappe phréatique	70000	53	320
Milieu de surface (Risle)	200000	150	900

Les installations de prélevement d'eau doivent être équipées d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent, et de dispositifs susceptibles d'arrêter promptement l'alimentation en eau. Ces dispositifs doivent être clairement reconnaissables et facilement accessibles. Ils doivent faire l'objet de procédures de mise en œuvre définissant clairement les conditions d'arrêt de l'alimentation en eau et les conditions où celle-ci est indispensable à la sécurité et au fonctionnement en toute sécurité des installations (RIA, refroidissement des machines,...).

En cas d'augmentation des quantités prélevées dans la nappe, l'exploitant déposera auprès de Monsieur le Préfet de l'Eure une demande de modification des dispositions du présent article avec tous les éléments d'appréciation relatifs à l'impact de l'augmentation souhaitée.

L'alimentation en eau du site à des fins d'alimentation humaine est réalisée exclusivement par le réseau public d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélevement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, notamment en ce qui concerne la circulation des poissons.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélevement (rivière la Risle + nappe).

Le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable est réalisé de manière à assurer une disconnection entre le réseau d'eau potable interne de l'établissement et le réseau public d'une part (mise en place de disconnecteur basse pression ou dispositif équivalent) et entre le réseau d'eau industriel et les réseaux d'eau potable d'autre part. Ces matériels sont contrôlés annuellement.

Article 4.1.3.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Préalablement à tous travaux de réalisation ou d'abandon d'ouvrages, l'exploitant remet au Préfet un document exposant les modalités précises des travaux envisagés, accompagné en cas de création de nouveaux forages d'une étude d'incidence du forage et des prélevements. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

ARTICLE 4.1.4. DISPOSITIONS A METTRE EN ŒUVRE EN CAS DE SECHERESSE

Article 4.1.4.1 Conditions de mise en œuvre

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants dans la Risle et sa nappe d'accompagnement et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils de vigilance et les seuils d'alerte définis dans un arrêté du préfet du département de l'Eure.

Les données sur les cours d'eau sont fournies par la Direction Régionale de l'Environnement Haute Normandie et complétées par le réseau d'observation des ASSECS (degré d'assèchement des cours d'eau) mis en place par le conseil supérieur de la pêche.

Le seuil d'alerte est déclenché par un arrêté du préfet du département fixant dans l'Eure, ses affluents et sa nappe d'accompagnement, des prescriptions temporaires relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992. Il est mis fin au dispositif d'alerte et aux prescriptions fixées à l'article 4.1.4 du présent arrêté, dans les mêmes conditions.

Article 4.1.4.2 Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jours à l'inspecteur des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle continu ou journalier ;
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans son établissement, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspecteur des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en terme de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

Article 4.1.4.3 Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte ;
- l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans l'établissement visé à l'article 4.1.4.2, et réduit sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence ;
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant. Il en informe l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais ;
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs autorisés.

Article 4.1.4.4 Bilan

L'industriel établira après chaque arrêt de situation d'alerte un bilan des mesures prises en application des articles 4.1.4.2 à 4.1.4.3 ci-dessus en soulignant leur incidence économique éventuelle.

Ce bilan portera un volet quantitatif et qualitatif de réductions des prélèvements d'eau et des rejets. Il sera adressé à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans un délai de huit jours.

Article 4.1.4.5 Diagnostic

L'exploitant doit mettre à jour annuellement le diagnostic des consommations d'eau des processus industriels ou pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi que des rejets de son établissement dans le milieu remis à l'inspection des installations classées le 06 mai 2007. Cette mise à jour doit permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que de diminution des rejets dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement collectif. Le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels en précisant leur utilisation et leur origine ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale possible de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- toutes dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique.
- toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique et notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs.
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

Le diagnostic à jour doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.
Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables susceptibles de s'enflammer, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Ces dispositifs comporteront notamment un bassin pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être pollués lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie. Les zones concernées par cette disposition sont l'ensemble du site de production objet du présent arrêté y compris le bâtiment à usage de stockage situé de l'autre côté de la route RD620 (par rapport à l'usine actuelle).

La capacité de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir, en tout état de cause elle doit être au moins égale à 2000m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à distance.

La présence d'hydrocarbures au niveau du point de rejet général dans la Risle (article 4.3.5) doit être détectée en continu avec en cas de détection de présence d'hydrocarbures, déclenchement d'une alarme auprès du personnel concerné et envoi automatique de l'effluent pollué vers le bassin de confinement mentionné ci-dessus.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant doit être en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales
- les eaux résiduaires: les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, les eaux de purge des circuits de refroidissement...,
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- les eaux domestiques: les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Collecte des eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales comporte deux réseaux :

- Eaux pluviales n°1: réseau de collecte des eaux provenant des toitures de l'activité industrielle, des cours et routes intérieurs. Il est raccordé à une station de traitement des eaux afin de recueillir et traiter le premier flot des eaux pluviales,

- Eaux pluviales n°2: réseau de collecte des eaux pluviales provenant des parkings extérieurs, des bâtiments situés à l'extrême Est du site, des bâtiments administratifs et des bâtiments situés de l'autre côté de la RD620. Ce réseau est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures et est raccordé au réseau de rejet à la Risle, en amont du détecteur d'hydrocarbures mentionné à l'article 4.2.4.1.

Article 4.3.2.2. Collecte des eaux résiduaires et des eaux vannes

Les eaux résiduaires et les eaux vannes sont collectées et dirigées vers une station de traitement avant rejet.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre. Sur ce registre sont également notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à un point de rejet général. Les points de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet général n°1
Coordonnées Lambert	4799982 E 424231 N
Nature des effluents	Ensemble des eaux du site : eaux sortie station de traitement + réseau eaux pluviales n° 2 (sortie séparateur d'hydrocarbures)
Exutoire du rejet	Rivière la Risle

Point de rejet interne n°1	Sortie station de traitement des eaux
Nature des effluents	Ensemble des eaux du site : eaux résiduaires + réseau eaux pluviales n°1
Débit maximal journalier (m ³ /j)	500 (hors période pluvieuse, relevage du bassin de confinement et opérations de rabattement de nappe)
Débit maximum horaire(m ³ /h)	50
Exutoire du rejet	Canal de rejet général du site
Traitements avant rejet	Eaux résiduaires : station de traitement, Eaux pluviales : débourbeurs déshuileur

Point de rejet interne n°2	Sortie séparateur d'hydrocarbures
Nature des effluents	réseau eaux pluviales n°1
Exutoire du rejet	Canal de rejet général du site
Traitements avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Le dispositif de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à :

- ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Le point de rejet général n°1 doit être équipé d'un point de prélèvements permettant la réalisation de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Le point de rejet général n°1 est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet: point de rejet général n°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	35	15
DBO5	30	12
DCO	125	50
Azote Global NTK	10	5
Hydrocarbures totaux	2	1
Métaux totaux (NFT-90 112) (Mn+Fe+Co+Ni+Cu+Zn+Ag+Pb)	15	6
Al	5	2
Fe	2	0.9
AOX	1mg/l si le flux rejeté est supérieur à 30 g/j	
Chrome Hexavalent	< seuil de détection	
Tributylétain	< seuil de détection	
Cyanures	< seuil de détection	

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement (proposition) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.5.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.8.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre pour cette élimination. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-365 du 30 mai 2005.

Article 5.1.4.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7/07/2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. La date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 9 et 10.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continu équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Au-delà d'une distance de 100 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées sous un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté un diagnostic de la situation sonore accompagné si nécessaire de propositions de réduction des émissions sonores.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admis	65 dB(A)	55 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les installations doivent être en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent accéder sans difficulté depuis la voie publique par une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newtons avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,3 mètres au maximum.
- pente inférieure à 30%

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les ateliers sont construits en matériaux résistants au feu. Les couvertures sont incombustibles et conçues de manière à éviter la propagation de la flamme, les sols imperméables et incombustibles.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le désenfumage des bâtiments comportant des zones de risque incendie d'incendie du fait des procédés utilisés et des matières stockées s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure à 1/100^{ème} de la superficie de ces locaux. Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute sont judicieusement réparties et commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

Les bâtiments de la ligne 1500 devront être mis en conformité avec cette disposition sous un délai de 24 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant devant remettre sous un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées une étude présentant les solutions techniques retenues.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équivalentes.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Article 7.3.4.1. Conception

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de ses circulaires d'application du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996.

L'exploitant dispose d'une étude préalable conforme aux circulaires précitées et aux normes françaises C 17-100 et C 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes, qui est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle est actualisée au fur et mesure des évolutions du site et détaille les préconisations permettant d'assurer la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, en fonction des différents niveaux de protection retenus.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les prises de terre, réalisées suivant les règles de l'art, des équipements électriques, des masses métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) et des installations extérieures de protection contre la foudre sont distinctes mais interconnectées. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des réseaux de terre (boucles fond de fouille, prises de terre, interconnexions, etc.).

La valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Un ou plusieurs dispositifs de comptage approprié des coups de foudre équipent les installations de protection dès que cela est techniquement possible. En cas d'impossibilité, des mesures compensatoires sont recherchées.

Article 7.3.4.2. Entretien et vérification

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins une fois tous les 5 ans suivant les dispositions des textes en vigueur.

A cet effet, l'exploitant décrit dans un ou plusieurs documents tenu(s) à la disposition de l'agent chargé des vérifications et de l'inspection des installations classées, la procédure de vérification des dispositifs de protection contre la foudre.

Une vérification est également réalisée après travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre ou après tout impact de foudre constaté comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Chaque vérification fait l'objet d'un rapport détaillé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui/du directeur et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5. SEISMES

Néant

ARTICLE 7.3.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Néant

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les réservoirs fixes de produits corrosifs (acides et bases) font l'objet d'une visite annuelle de contrôle de leur état.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer, d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis de feu).

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée (permis de travail).

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédefinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédefinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et mise à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres (lorsque ceux ci existent) qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives. Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

ARTICLE 7.5.5. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 7.6.1.1. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.6.4. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément aux dispositions du chapitre 4.3.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.5. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.